

6 juillet 2017

Les origines de l'institution du procureur général sont-elles inconnues?

Puisque le directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que les procureurs qui agissent sous son autorité exercent les pouvoirs traditionnellement dévolus au procureur général en matière de poursuites criminelles, il est intéressant de s'attarder aux origines et au rôle historique de cette institution qui nous a, de longtemps, précédés.

Les origines de l'institution du procureur général sont controversées et son évolution n'en est pas moins complexe, certains auteurs ayant même exprimé l'idée que son origine exacte était en fait inconnue. À l'occasion de l'arrêt *Hauser*, le juge Dickson écrivait d'ailleurs que l'origine des principaux pouvoirs traditionnellement dévolus au procureur général, principalement celui d'engager les poursuites ou d'y mettre fin, « se perd dans la nuit des temps » ([R. c. Hauser, \[1979\] 1 R.C.S. 984](#), p. 1028).

Il semble en fait que le procureur général ait commencé à jouer un rôle dans l'administration de la justice en Angleterre dès la fin de l'époque médiévale.

Au XIII^e siècle, l'organisation du système judiciaire est décentralisée et les cours sont constituées localement. Ce sont par conséquent des procureurs agissant à titre individuel qui sont mandatés par le souverain pour assurer les poursuites criminelles prises en son nom et veiller au respect de ses droits et prérogatives devant les cours de justice. Les pouvoirs de ces procureurs sont cependant restreints, ce qui amène progressivement le souverain à nommer un seul procureur pour agir en son nom personnel et défendre ses intérêts, en lui accordant le pouvoir de s'adjoindre des assistants.

En 1461, le titre de « procureur général » apparaît officiellement pour la première fois dans un « *Writ of Attendance* » ordonnant à ce dernier de se présenter au parlement pour y jouer un rôle de conseiller juridique auprès de la *Upper House* (Chambre des Lords).

J. Ll. J. Edwards, *The Law Officers of the Crown*, London, Sweet & Maxwell, 1964: chapitre 2. *The Medieval King's Attorney*.

A. Rouleau, *Rapport du comité d'étude sur la rémunération des substituts du procureur général du Québec*, septembre 1985.

A. Buteau, *Les fonctions de poursuivant, de gardien de l'intérêt public, de représentant de l'État devant les tribunaux et de conseiller juridique exercées par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec*, Conférence des juristes de l'État, Janvier 2002.

[Krieger c. Law Society of Alberta, 2002 CSC 65](#), par. 24-26.